



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel cijp@ne.ch
www.cijp.ch

Mandat de prestations attribué pour les années 2020 – 2023 à l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP)

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Considérant

les articles 3, 5, al. 2, et 15, al. 2, 16 et 20 des Statuts de la CIIP, du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, et plus particulièrement de l'art. 16, al. 3, relatif au mandat de prestation de l'IRDP,
les articles 6 à 10 et 15 à 16 de la Convention scolaire romande, du 21 juin 2007,
le chapitre 2 du Règlement d'application de la CSR, du 25 novembre 2011,
le Programme d'activité 2020 – 2023 de la CIIP, du 21 novembre 2019,

Après consultation des conférences de chefs de service,

Sur proposition de la Conférence des secrétaires généraux,

arrête

**le mandat de prestations attribué à l'Institut de recherche et de documentation
pédagogique (IRDP) pour la période 2020 à 2023.**

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article premier Cadre statutaire et programmatique

- ¹ La nature, l'organisation et les missions générales de l'IRDP sont définies dans le chapitre 4 des Statuts de la CIIP.
- ² L'IRDP constitue l'une des trois entités du Secrétariat général de la CIIP, essentiellement chargée de l'évaluation des actions, des instruments et des résultats fondés sur les références communes au sein de l'Espace romand de la formation d'une part, et des travaux de

soutien scientifique, statistique et documentaire nécessaires aux décisions, aux actions et aux organes de la CIIP d'autre part. Pour ce faire, l'IRDP agit au moyen de ses propres ressources et qualifications ou instaure des partenariats formalisés, notamment les HEP, ou des coopérations avec des institutions scientifiques et de formation.

- ³ Dans le cadre de l'élaboration de son programme d'activités pour la période administrative quadriennale à venir, l'Assemblée plénière de la CIIP détermine ou réactualise, pour la même durée, le mandat de prestations qui précise les tâches spécifiques attendues de l'IRDP.
- ⁴ La direction de l'IRDP établit et pilote avec toute la rigueur nécessaire un programme d'activités permettant la réalisation du mandat de prestations attribué et incluant les activités de recherche dans lesquelles l'Institut est engagé.

Art. 2 But et construction du mandat de prestations

- ¹ Le présent mandat de prestations a pour but de préciser la nature et les modalités de réalisation des prestations prioritaires que l'IRDP accomplit pour la CIIP.
- ² Il prend appui sur le programme d'activité de la CIIP.

Chapitre II : Prestations générales

A : Conseil, monitoring, veille

Art. 3 Prestations de conseil et d'appui pour l'aide à la décision

- ¹ L'IRDP entretient et met à disposition de la CIIP une connaissance approfondie – pédagogique et historique – du fonctionnement et des développements de l'instruction publique et de la formation en Suisse romande et au-delà. Il peut émettre des propositions à l'intention des organes permanents de la CIIP.
- ² L'IRDP collabore activement à l'apport d'informations au moyen de son site internet, de ses publications et de ses apports documentaires. Il tient notamment à jour diverses synthèses des réglementations, procédures et mesures cantonales dans le domaine de la formation, pouvant présenter un intérêt général et une aide à l'argumentation et à la décision.
- ³ Il établit, à la demande de la secrétaire générale ou des conférences de la CIIP, ainsi que de sa propre initiative, des fiches, des présentations animées ou des rapports de synthèse ou de vulgarisation scientifique sur des questions d'actualité dans le domaine de la formation et les met à disposition des organes de la CIIP ou, dans certains cas, des utilisateurs de son site.
- ⁴ Il concentre principalement ses activités sur le domaine de la scolarité obligatoire et entretient des liens avec les organes permanents en charge de celle-ci. La directrice de l'IRDP est membre à part entière de la CLEO et de la COPED et peut être présente ou se faire représenter dans les séances ou travaux d'autres commissions ou groupes de travail et d'appui qui en découlent.
- ⁵ Il collabore aux travaux de la commission des partenaires de la CIIP (COPAR) et coordonne la rédaction et la réalisation du bulletin d'information en ligne publié occasionnellement par la CIIP.

Art. 4 Monitoring de l'Espace romand de la formation - système d'informations et d'indicateurs

- ¹ L'IRDP construit et tient à jour un système concentré d'informations et d'indicateurs stratégiques recouvrant l'espace francophone de la formation, en se basant principalement sur les données recueillies par l'OFS et la CDIP, ainsi que sur les données issues des organes romands et sur le rapport national sur l'éducation produit tous les quatre ans dans le cadre du monitoring national. Sur demande de l'Assemblée plénière, il élabore les indicateurs jugés indispensables et encore inexistantes. Il interpelle au besoin les cantons membres pour les compléments, les vérifications et les extractions (données francophones dans les trois cantons bilingues) qui lui sont nécessaires.
- ² Il veille à couvrir dans ce monitoring la scolarité obligatoire et post-obligatoire, l'enseignement spécialisé, la pratique professionnelle des enseignant/e/s et l'évolution des structures de formation. Il assure également, en étroite collaboration avec le Conseil académique des hautes écoles romandes de formation d'enseignant/e/s (CAHR), un monitoring des effectifs en formation et des nouveaux diplômés, recouvrant tous les degrés et toutes les spécialisations.
- ³ Il recueille et synthétise annuellement, pour la fin de l'année civile, les données relatives à la mise en œuvre des divers articles de la Convention scolaire romande, destinées à compléter le rapport annuel livré par la CIIP à la Commission interparlementaire CIP-CSR.
- ⁴ Il réunit un réseau de correspondant/e/s cantonaux dans les Départements cantonaux de l'instruction publique et veille avec eux à améliorer la standardisation, la fiabilité et la comparabilité des données livrées par les cantons. Il collabore en ce sens avec l'OFS et l'IDES (CDIP) dans l'intérêt des cantons latins.
- ⁵ Il travaille à la lisibilité et à la présentation graphique ou cartographique des indicateurs et établit des commentaires explicatifs pour en assurer au besoin la compréhension et/ou la comparabilité. Selon la complexité ou la sensibilité des données traitées, il soumet préalablement ses commentaires aux organes permanents compétents et à la CSG.
- ⁶ Il donne accès sur son site internet aux informations du système d'indicateurs et aux éventuelles publications qui en découleraient, constituant le matériel de monitoring de l'Espace romand de la formation. Il y met notamment en évidence les tendances et les évolutions remarquables.

Art. 5 Coordination et veille scientifiques

- ¹ L'IRDP apporte son soutien aux travaux de coordination de la recherche en éducation dans l'Espace latin de la formation et à l'inventaire de la recherche en éducation réalisé par le Centre suisse de coordination de la recherche en éducation (CSRE), ainsi que, au besoin, à des associations scientifiques.
- ² Il peut constituer, au niveau romand ou latin, une commission de coordination réunissant les directions des centres cantonaux de recherche en éducation et des services idoines des institutions de formation.

B : Evaluation du système et des apprentissages

Art. 6 Banque d'items pour la scolarité obligatoire

- ¹ L'IRDP assure la coordination générale de l'élaboration des items communs fondés sur le PER et les MER et la construction d'une banque d'items pouvant occasionnellement être mise à profit au moment de réaliser des épreuves romandes communes (EPROCOM). Il en réfère à la CLEO pour le choix des disciplines prioritairement traitées. Il collabore étroitement avec les responsables des épreuves cantonales dans les services d'enseignement ou de recherche des cantons membres et dirige, dans le cadre de groupes de travail intercantonaux, la mutualisation ou l'élaboration, la validation et le calibrage des items. Il développe l'infrastructure numérique permettant la mise en œuvre du dispositif.
- ² Il collabore, selon les besoins et les opportunités, avec la banque d'items et avec le centre universitaire de compétence mandatés par la CDIP pour la validation des items et l'organisation des épreuves de référence fondées sur les standards nationaux de formation.

Art. 7 Analyse et approfondissement des résultats des évaluations-système nationales

À la suite de la publication par la CDIP du rapport national sur l'éducation ou des résultats nationaux et régionaux fondés sur l'atteinte des compétences de base (standards nationaux), l'IRDP conduit des travaux d'analyses, de corrélations et d'approfondissements dans le but de documenter les organes romands et cantonaux concernés et d'attirer l'attention de ceux-ci sur des objets d'étonnement, de débat et d'amélioration.

Art. 8 Analyse d'usage et d'impact des instruments d'harmonisation de la scolarité obligatoire

L'IRDP peut être mandaté par les organes directeurs pour analyser ponctuellement l'usage et l'impact de moyens d'enseignement romands ou de parties du PER dans les pratiques cantonales respectives. Il soumet à chaque fois un projet et une estimation du temps et des ressources humaines et financières nécessaires, l'engagement de celles-ci devant être validé par un organe directeur.

C : Publications et documentation

Art. 9 Publications

- ¹ L'IRDP assure la publication de ses propres rapports et travaux et en assume la responsabilité.
- ² Il réalise et gère sur demande les publications non commercialisées de la CIIP.

Art. 10 Services documentaires et internet

- ¹ L'IRDP assure gratuitement un service de bibliothèque et de documentation en mesure de répondre sous des formes variées aux besoins des travaux scientifiques et des organes permanents de la CIIP dans le domaine de la formation et de la recherche en éducation. Il assure notamment des recherches bibliographiques et le catalogage des moyens d'enseignement officiels produits par la CIIP.
- ² Le site internet constitue le vecteur prioritaire d'information et de prestations aux utilisateurs pour l'ensemble des prestations évoquées dans le présent mandat.

Chapitre III : Prestations scientifiques

Art. 11 Nature et exécution des prestations scientifiques

- ¹ Les contributions spécifiques de l'IRDP aux activités de la CIIP, énumérées dans les articles précédents, s'appuient sur des prestations scientifiques que l'IRDP réalise soit par ses propres moyens, soit en collaboration avec d'autres partenaires, soit en confiant des mandats externes sur la base de son budget stratégique dont l'usage requiert préalablement l'accord de la CSG. Dans tous les cas seront visées l'efficacité et l'utilisation optimale des ressources financières disponibles et des compétences réparties sur le plan romand.
- ² Les partenaires privilégiés de l'IRDP sont des Hautes Ecoles et des instituts scientifiques, principalement les deux grands centres institutionnels SRED et URSP avec lesquels il entretient une convention de coopération. L'IRDP offre notamment des places à des doctorants et des stagiaires issus des Hautes Ecoles.
- ³ Ces prestations scientifiques peuvent prendre la forme de :
 - études (à ampleur et délai limités),
 - observatoires et veilles,
 - colloques,
 - analyses et rapports de synthèse,
 - recherches.

Art. 12 Domaines particuliers de compétence scientifique

L'IRDP entretient et développe des compétences internes, un réseau de relations externes, incluant les institutions de formation d'enseignants, et une implication scientifique plus approfondie dans les domaines suivants :

- les analyses contextuelles, sociologiques, statistiques et comparatives dans le monitoring et l'évaluation du système éducatif ;
- l'évaluation des apprentissages et les pratiques évaluatives conduites en classe ;
- l'enseignement et l'apprentissage dans les domaines disciplinaires du PER.

Art. 13 Recherche autonome

- ¹ La direction de l'IRDP reçoit ou sollicite des mandats, et les financements qui les accompagnent, dans le cadre d'appels d'offres ou de participation à des consortiums de recherche, pour autant que les projets et sujets traités ne soient pas incompatibles avec les objectifs de la CIIP et le développement de l'Espace romand de la formation.
- ² L'IRDP gère de tels mandats de manière autonome, avec la possibilité d'engager des forces de travail extérieures et/ou des pourcentages de son personnel permanent, pour autant que les prestations attendues par la CIIP d'une part, l'image institutionnelle et la réputation scientifique de l'IRDP d'autre part, ne soient pas péjorées ou mises en péril.

Chapitre IV : Evaluation des prestations**Art. 14 Organes responsables (conformément aux Statuts de la CIIP)**

- ¹ Le Conseil scientifique évalue la qualité scientifique et la pertinence des travaux conduits par l'IRDP et en rend compte à l'Assemblée plénière. Il conseille la direction sur la conduite des activités scientifiques et le développement des compétences spécifiques de l'Institut et des qualifications de son personnel.
- ² La CSG assure la haute surveillance sur le fonctionnement et la stratégie de l'IRDP. Elle mandate au besoin la secrétaire générale ou la personne de son choix pour le suivi plus opérationnel de certaines problématiques.
- ³ La COGEST peut procéder à des contrôles quant au respect des règlements et des procédures de gestion financière, d'efficacité et d'organisation.

Art. 15 Rapports relatifs à la réalisation du mandat de prestations

- ¹ La direction et le Conseil scientifique remettent chaque année à l'Assemblée plénière leurs propres rapports d'activité, d'évaluation des prestations réalisées et de bilan et perspectives à partir des travaux conduits par l'IRDP. L'AP-CIIP prend position sur ces rapports et décide des éventuelles suites à donner.
- ² La secrétaire générale, avec le soutien de la direction de l'IRDP, rend compte de l'accomplissement et de l'apport des prestations de l'Institut dans le rapport annuel public de la CIIP, fondé sur le programme d'activités et le travail des organes permanents.

Chapitre V : Entrée en vigueur

Art. 16 Calendrier de mise en œuvre

- ¹ Le présent mandat de prestations entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et annule le précédent mandat adopté le 20 novembre 2014.
- ² Il sera réactualisé ou révisé au cours de l'année 2023 pour la période administrative 2024 – 2027.

Neuchâtel, le 21 novembre 2019

Monika Maire-Hefti
Présidente

Pascale Marro
secrétaire générale

Distribution :

- IRDP, direction et personnel
- Conseil scientifique de l'IRDP
- Conférences de la CIIP
- COPAR, COPED, COMEPRO
- Secrétariat général de la CIIP